

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### DÉLIBÉRATION N° 13-2021

Séance du 29 juin 2021

Date de la convocation :  
23.06.2021

Nombre de délégués  
titulaires en exercice : 22

Nombres de délégués  
titulaires présents : 12

Nombre de délégués  
excusés : 10

Nombre de délégués  
absents : 0

Nombre de délégués  
suppléants présents : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### OBJET :

#### Révision du SCoT

#### Objectifs de révision et modalités de concertation

## Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège

L'an deux mille vingt-et-un,  
le vingt-neuf du mois de juin, à dix-huit heures,

Le Conseil syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle Guy Destrem des Forges de Pyrène à Montgailhard, en séance publique sous la présidence de M. FROMENTIN Thomas.

#### ÉTAIENT PRÉSENT-E-S :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :  
M. BENABENT Henri (suppléant), M. CALLEJA Philippe, M. CRESPIY Jean, M. DEJEAN Jean, M. JOUSSEAUME Yannick, Mme PANCALDI Françoise, M. PEREIRA Jean-Emmanuel (suppléant), M. ROCHET Alain, M. RUMEAU Jean-Claude, M. SARRAIL Gérard (suppléant).

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes :  
M. ALBA Jean-Paul (suppléant), Mme CARRIERE Danielle, M. FROMENTIN Thomas, M. ROUBY Bernard, M. VILLE Pierre (suppléant).

Communauté de Communes du Pays de Tarascon :  
M. BERMAND Alexandre, M. ROUAN Jean-Luc.

#### ÉTAIENT EXCUSÉ-E-S :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :  
M. CID Jean-Christophe, M. COMBRES Jean Claude, M. DOUSSAT Michel, M. MARETTE Louis.

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes :  
M. AUTHIE Francis, M. AUZIE Daniel, M. HOYER Paul, M. MELER Norbert, Mme MOUCHAGUE Nicole, M. PECHIN André.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

\*\*\*\*\*

Mme CARRIERE Danielle a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil syndical.

\*\*\*\*\*



## 1. Rappel du contexte juridique

Il est rappelé que le document-cadre SCoT a été approuvé par délibération du 10 mars 2015. Une évaluation est rendue obligatoire et encadrée par le Code de l'urbanisme (art. L. 143-28). Si son contenu est défini de manière « souple », il fixe en revanche une sanction juridique forte en l'absence d'évaluation dans le délai des six ans : la caducité pure et simple du SCoT, sans possibilité de régularisation. Au vu d'une analyse des résultats de l'application de ce SCoT, le Conseil syndical est appelé à délibérer pour décider de son maintien en vigueur ou pour prescrire sa révision.

## 2. Analyse des résultats de l'application du SCoT

L'article L.148-28 du Code de l'urbanisme prévoit que les résultats de l'application du SCoT doivent être analysés, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

Au cours des années 2020-1<sup>er</sup> trimestre 2021, les résultats de la mise en œuvre du SCoT ont été analysés avec le concours de l'AUAT. Les éléments ont été présentés au Bureau syndical du 26 janvier 2021, débattus en Commission urbanisme du 15 février puis en séance des Personnes Publiques Associées en CoTech du 23 février 2021. L'analyse des résultats de l'application du SCoT de 2015 à 2020 est présentée dans un rapport, communiqué au public via le site internet du Syndicat de SCoT et à la mission régionale d'autorité environnementale.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT a permis d'observer et de comprendre ce qui s'est passé depuis six ans en vallée de l'Ariège. Cet exercice a permis de mieux apprécier ce qu'il serait nécessaire de corriger et de prévoir dans le cadre de la révision du SCoT. Les éléments principaux de cette analyse concernent :

- La mise en exergue d'un net ralentissement du dynamisme démographique, corrélée à une baisse de la construction neuve sur le territoire tout en observant une consommation foncière liée à l'habitat encore fortement dévoreuse de foncier.

Les réponses en matière d'habitat doivent être envisagées en lien avec les enjeux de mobilité, de développement économique et la diversité de l'offre en logement, qui doit permettre une variété des parcours résidentiels de plus en plus complexes et mobiles. Au-delà de l'offre de construction neuve, les interventions dans le tissu bâti – mutable – doivent être massifiées, par une politique réorientée sur la reconquête des centralités villageoises et urbaines (résorption de la vacance, de l'habitat indigne, curetage d'îlots et comblement de dents creuses, densification douce ...) dans le respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales des bâtiments avant d'urbaniser en extension urbaine.



- La maîtrise de l'urbanisation constitue un point fort du SCoT. Dans le cadre de la planification territoriale, l'actualisation des données démographiques et économiques se sont révélées très nettement inférieures aux prévisions initiales : un réajustement des besoins en foncier devra être opéré en cohérence avec le modèle d'armature territoriale porté par le Syndicat de SCoT. En outre, la délimitation des « enveloppes bâties » de référence a pu poser certains problèmes lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, mais elle a permis de limiter l'étalement urbain dans de nombreux secteurs. Pour autant, il a pu être noté une interprétation perfectible de l'utilisation des enveloppes SCoT dès lors insuffisamment justifiées au titre des projets d'aménagement. De plus, les objectifs de densité exprimés posent des problématiques en particulier sur le territoire où la raréfaction de promoteurs immobiliers (hors bailleurs sociaux) peinent à investir pour proposer de nouvelles formes d'habitat, moins consommatrices d'espace.
- En matière économique, les possibilités d'extension foncière admises par le SCoT sont loin d'être consommées et demandent à être fortement réinterrogées au vu d'un surcalibrage des besoins en la matière dans sa version initiale de 2015. Mais on observe une légère saturation du foncier disponible et immédiatement constructible et aménageable ; le SCoT doit ainsi préserver des possibilités d'extension d'intérêt communautaire pour répondre aux besoins des entreprises locales (souvent non anticipables) et ce, dans le cadre d'une stratégie de développement économique plus cohérente et mieux affirmée. Côté Document d'aménagement commercial, l'inscription et la localisation des ZaCom dans le SCoT a permis de mieux réguler l'accueil du « grand commerce » et de réglementer, de plus en plus, les espaces intermédiaires tout en protégeant l'intégrité des centralités commerciales. Pour autant, les politiques de revitalisation urbaine appellent des objectifs de rééquilibrage de l'aménagement commercial renforcés en adéquation avec la Loi Elan et la future Loi Climat et Résilience.

Concernant le volet agricole, le SCoT a permis de réduire la pression urbaine exercée sur les terres à usage agricole ou potentiellement agricole. Pour autant, le SCoT devrait être renforcé sur la réalité des besoins de prélèvements agricoles au regard du ralentissement de la croissance démographique. Il devra veiller à renforcer le projet agricole SCoT 2015 notamment au travers de l'outil PAEN.

Concernant le volet touristique, ce dernier sera à mieux appréhender, le SCoT première génération étant quelque peu maigre sur le traitement de cette thématique et notamment, au regard des enjeux d'UTN en zone de montagne.

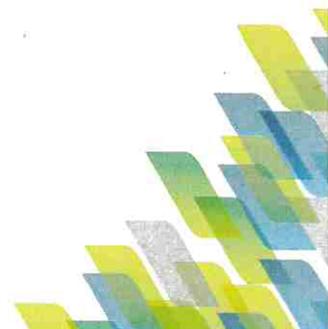


- En matière de mobilités, beaucoup reste à faire : le SCoT a joué un réel rôle de déclencheur et de prise de conscience des enjeux communs, via le portage par le Syndicat du Plan Global de Déplacements, l'engagement du Plan Vélo ainsi que l'étude Pôles d'Echange Multimodaux (PEM). Les principales interrogations concernent désormais la déclinaison et l'interdépendance des offres de mobilités au regard des divers EPCI Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou non Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- La biodiversité et les paysages constituent des atouts majeurs pour le territoire : le SCoT a joué un rôle moteur quant à la prise de conscience d'enjeux de préservation et de protection du socle écologique, comme garant d'un cadre de vie attractif. Les résultats de l'application du SCoT sont à consolider en matière de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques mais aussi, sur l'émergence de nouveaux items comme la trame noire (valorisation de la ressource nocturne) ou la trame brune (valorisation de la ressource du sol).
- Enfin, en matière de transition énergétique, le SCoT a permis de mettre en exergue une vraie politique énergétique et climatique prolongée par la prise de compétence Plan Climat à objectif Territoire à Energie Positive d'ici 2050. Il s'agira de prendre en compte les programmes s'y rattachant, notamment la traduction réglementaire du futur Programme Territorial des Energies Renouvelables SCoT.

Enfin, en 2017, l'adhésion de la commune de Freychenet à la Communauté de communes du Pays d'Olmes suite à son retrait de la Communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes, a emporté réduction du périmètre correspondant du SCoT. Il appartient à l'établissement public en charge du SCoT de prescrire la révision du schéma afin d'adapter son périmètre. Ainsi, au-delà des ajustements qui sembleraient nécessaires au regard de l'analyse des résultats de l'application du schéma, le Conseil syndical doit prescrire la révision du SCoT afin d'y intégrer le nouveau périmètre d'étude.

### 3. Les objectifs de la révision du SCoT

Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de cette révision s'inscrivent dans le contexte d'une évolution du « contenu » du SCoT résultant de plusieurs lois adoptées depuis 2014 (Loi ALUR du 24 mars 2014, Loi ELAN du 23 novembre 2018 notamment, et demain, future Loi Climat et Résilience) mais aussi, de la modernisation du contenu des SCoT et la hiérarchie des normes ayant fait l'objet d'ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.



Aussi, le SCoT – 2<sup>ème</sup> génération – reprendra le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance relative aux SCoT modernisés et décret(s) d'application s'y rapportant. En effet, il est nécessaire de rappeler le rôle du SCoT qui s'intercale désormais entre le SRADDET et les PLUI, échelle pertinente de la planification posée par la réglementation (cf. Loi ALUR). Cette planification intercommunale étant garante d'une cohérence dans la déclinaison des objectifs du SCoT, mais également de la déclinaison des compétences, entre autres habitat et économie, des intercommunalités.

Comme rappelé par le ministère, l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT a pour objet le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

Parmi les documents-cadre d'ordonnancement supérieur aux SCoT, ce nouveau « projet de planification » devra prendre en compte également :

- le futur SRADDET ainsi que le futur SRC Occitanie,
- les futurs SDAGE Adour-Garonne et SAGE des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, le PGRI applicable,
- la future Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises en cours de révision.

Au niveau du périmètre SCoT, ce document de planification devra intégrer les diverses stratégies déclinées au travers du projet territorial SCoT :

- le Plan Climat Air Energie Territorial SCoT à valeur réglementaire, approuvé le 20 février 2020,
- le Plan Global de Déplacements SCoT valant Plan de Mobilité simplifié (versus LOM) approuvé le 9 décembre 2019,
- le Plan Vélo en cours, dont la finalisation est prévue au plus tard, avant le 31 décembre 2021,
- le Plan Pôles d'Echange Multimodaux dont les travaux opérationnels seront lancés avant 2025,
- une réflexion pourrait être menée sur le périmètre d'étude SCoT, au regard des futurs bassins de vie au sens INSEE et de bassins de mobilités qui seront déclinés par la Région Occitanie.

La révision du SCoT devra notamment permettre de réajuster les hypothèses d'évolutions démographiques, l'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole, de recalibrer les objectifs qualitatifs et quantitatifs de réalisation de programmations urbaines et villageoises, et de consommation d'espaces agro-naturels et forestiers. Ce document devra également mieux consolider les adaptations d'aménagement propres aux zones de montagne, du fait de l'application de la Loi Montagne – acte II promulguée le 28 décembre 2016.

#### 4. Les modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera mise en œuvre durant toute la durée du projet de révision, qui reposera a minima sur :



- la mise à disposition du public des éléments du dossier de révision (actualisation du diagnostic, projet d'aménagement stratégique, objectifs et orientations), incluant un DAAC, sur le site internet du Syndicat de SCoT avec des liens à partir des sites internet des EPCI membres,
- le recueil des observations sur des registres tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat de SCoT ainsi qu'au sein des sièges des EPCI membres aux heures habituelles ; ces observations pourront être aussi adressées au Syndicat de SCoT par voie postale ou électronique à l'adresse dédiée,
- une réunion ouverte au public organisée entre le débat sur les orientations et l'arrêt du projet.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article du code de l'urbanisme L.143-28, relatif à l'évaluation du SCoT,

Vu les articles du code de l'urbanisme L.103-2 et suivants, L.143-17 à 27, L.143-29, L.143-30 et R.143-2 et suivants relatifs à la procédure de révision du SCoT,

Vu les articles L240-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération n° 08.2015 le 10 mars 2015 et l'analyse des résultats de son application 2015-2021,

Vu les statuts du Syndicat de SCoT modifiés par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017,

Vu la délibération n°9.2021 du 23 mars 2021,

Considérant la nécessité de procéder à une modification pour complétude de la délibération susvisée,

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Syndical, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** dit que la délibération n°9.2021 du 23 mars 2021 est retirée ;

**ARTICLE 2 :** décide de prescrire la mise en révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège pour répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus, en mettant en œuvre les modalités de concertation mentionnées ci-dessus jusqu'à l'arrêt du projet de révision ;



**ARTICLE 3 :** sollicite de l'Etat, une dotation de soutien à la révision du SCoT en appui des articles L.132-5 et L132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que les Conseils régional Occitanie et départemental de l'Ariège ou tout autre partenaire, une aide financière pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du SCoT ;

**ARTICLE 4 :** dit que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat de SCoT ainsi que dans les EPCI membres et communes du périmètre SCoT ; une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

**ARTICLE 5 :** dit que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée sans délai à :

- Mme la Préfète de l'Ariège,
- Mme la Présidente de Région Occitanie,
- M. le Directeur d'infrastructure ferroviaire régionale, en qualité de gestionnaire,
- Mme la Présidente du Département de l'Ariège,
- M. le Président du PNR des Pyrénées Ariégeoises,
- MM. les Présidents des Chambres consulaires,
- Mme / M. la/le Président(e) des Autorités Organisatrices de la Mobilité,
- La Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- MM. les Présidents d'EPCI membres,
- Pour information, Mme / MM. les Présidents des EPCI limitrophes, d'Etablissements Publics en charge de SCoT limitrophes, des Maires des communes voisines ;

**ARTICLE 6 :** autorise le Président à conduire toute décision et signer tout document, toute pièce administrative et comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour Extrait Conforme

Le PRESIDENT

Thomas FROMENTIN



Certifié exécutoire par le  
Président, compte tenu de sa  
publication ou notification,  
le **30 JUIN 2021**  
et de sa transmission en  
Préfecture, le **9 JUL. 2021**

*Le présent acte administratif est contestable dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.*

